

**Publication concernant la lettre d'engagement entre Bpifrance Participations, Lion Participations et Peugeot S.A., en application de l'article L. 225-88-2 du Code de commerce**

Le Conseil de surveillance de Peugeot S.A. (« **PSA** ») a autorisé, lors de sa séance du 17 décembre 2019, en application de l'article L. 225-86 du Code de commerce, la conclusion d'une lettre d'engagement entre Bpifrance Participations, Lion Participations (ci-après, « **Bpifrance** ») et PSA, qui a été signée le même jour.

La conclusion de cette lettre d'engagement s'inscrit dans le contexte de la conclusion du *Combination Agreement* conclu le même jour entre PSA et Fiat Chrysler Automobiles N.V. (« **FCA** »), afin de préciser les conditions de réalisation du projet de fusion (la « **Fusion** ») entre les groupes PSA et FCA annoncé le 31 octobre 2019. Une lettre d'engagement similaire a été conclue par les autres actionnaires principaux de PSA – Etablissements Peugeot Frères et FFP (ci-après, « **EPF/FFP** ») et Dongfeng Motor (Hong Kong) (« **DMHK** ») et de FCA – Exor.

**Personnes directement ou indirectement intéressées à la conclusion de la lettre d'engagement**

- Bpifrance Participations et Lion Participations qui détiennent directement ou indirectement plus de 10% des droits de vote de PSA et qui sont membres du Conseil de surveillance de PSA

**Nature et objet de la lettre d'engagement**

Bpifrance s'est engagée à prendre les principaux engagements suivants dans le cadre de la lettre d'engagement :

- **Engagement de soutien** : Bpifrance s'est engagée à voter en faveur de la Fusion dans le cadre de l'assemblée générale de PSA appelée à approuver cette opération.
- **Engagement de *standstill*** : De la signature de la lettre d'engagement et jusqu'au septième anniversaire de la réalisation de la Fusion, Bpifrance s'est engagée à ne pas acquérir, seule ou de concert, des actions de PSA, de FCA ou de la future entité combinée pouvant accroître sa participation dans la future entité combinée au-delà de la participation qui serait obtenue à la date de la signature de la lettre d'engagement.
- **Engagement de conservation** : Bpifrance ne pourra pas céder sa participation dans PSA puis dans la future entité combinée jusqu'à la troisième année de la réalisation de la Fusion. Par exception à ce qui précède, Bpifrance pourra céder des actions de PSA ou de la future entité combinée dans la limite de 2,5% du capital de la future entité combinée (ou 5% du capital de PSA).

Aucune contrepartie financière n'est due au titre de la lettre d'engagement avec Bpifrance.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la lettre d'engagement pour PSA**

Le Conseil de surveillance a considéré que la lettre d'engagement avec Bpifrance est justifiée au regard de l'intérêt social de PSA en ce qu'elle concourt à la réalisation de l'opération de Fusion entre PSA et FCA, opération dont les avantages pour Peugeot S.A. ont été reconnus par le Conseil de surveillance dans sa réunion du 30 octobre 2019 et du 17 décembre 2019.